



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

TITRE I

Principes

Article 1

1.1. La Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo, organe déconcentré de la F.F.A.B., fondée le 8 mai 1982, a été créée le 18 septembre 1982, (déclaration au Journal Officiel du 30 août 1983) en conformité avec les statuts et Règlement Intérieur Fédéraux adoptés le 4 avril 2004 à Saint Victor et (Bouches du Rhône).

1.2. Conformément à l'article 29 des statuts de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo ceux ci sont complétés par un Règlement Intérieur, dont le texte et les modifications qui lui seront apportées, font l'objet d'un avis consultatif du Comité Directeur Fédéral.

1.3. La Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo a pour attributions :

- de conserver toutes les archives et documents non confidentiels concernant les membres de l'Aïkido et des Budos, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés,
- de délivrer tous les documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (Président de Ligue, Présidents Départementaux, et membres du Comité Directeur de la Ligue).

1.4. La Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale Fédérale et conformément aux statuts fédéraux.

Article 2

La fonction de membre du Comité Directeur n'est pas incompatible avec la perception d'une rémunération, quelle qu'en soit la contrepartie, émanant de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Toutefois le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le quart de ses effectifs.

Article 3

La composition de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo reposant sur l'identité des principaux courants techniques représentés par des structures autonomes déconcentrées, reflétera les accords Fédéraux sur le plan de la représentativité conformément à l'article 5.2 du Règlement Intérieur Fédéral.



TITRE II

Fonctionnement de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo

Article 4 - Droits et devoirs

4.1. Le ressort territorial de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo correspond à celui de la région de Bretagne et comprend les départements suivants :

- Côtes d'Armor (22),
- Finistère (29),
- Île et Vilaine (35),
- Morbihan (56),

Chaque Département est placé sous la responsabilité d'un Comité Départemental, s'ils ont été constitués.

4.2. La Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo est responsable de son administration et de son budget, et ce, en conformité avec ses statuts et son Règlement Intérieur.

En tant qu'organe déconcentré de la Fédération, elle doit fournir chaque année, au Comité Directeur Fédéral, un mois avant l'Assemblée Générale fédérale, les rapports d'activités accompagnés d'un compte d'exploitation et du bilan approuvés de la saison écoulée.

Les bilans d'activités et financiers des Comités Départementaux et des clubs relevant de la ligue de Bretagne devront être adressés au Président de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale de la Ligue.¹

4.3. Les activités techniques, pédagogiques et sportives de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo s'exercent selon les directives définies par la Fédération, (stages, Écoles des Cadres, perfectionnement, manifestations sportives).

Article 5 - L'Assemblée Générale

60 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, la Ligue adresse aux clubs et aux présidents de ses organismes déconcentrés, un courrier informatif qui indique :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- que les personnes qui postulent au Comité Directeur ont 20 jours, après la date d'envoi du courrier par la Ligue, pour faire acte de candidature, par écrit, auprès du président de la Ligue qui en fixe la date de recevabilité ;
- que les clubs qui souhaitent porter une ou des questions à l'ordre du jour possèdent un délai de 30 jours, après la date d'envoi du courrier par la Ligue, pour saisir, par écrit, le président de la Ligue qui en fixe la date de recevabilité ;
- que les personnes volontaires pour surveiller les opérations électorales doivent se manifester, par écrit, auprès du Président de la Ligue, 40 jours après la date d'envoi du courrier par la Ligue ;
- que les convocations seront adressées aux clubs et aux présidents des organismes déconcentrés 20 jours francs avant la date de la réunion.

Celles-ci contiendront les renseignements et documents prévus par l'article 5.4 sous cité.

5.1. La composition de l'Assemblée Générale est déterminée par l'article 9 des statuts de la Ligue.

5.2. Pour délibérer valablement devront être présents à l'Assemblée Générale de la Ligue, les représentants des clubs ou leurs mandants, et dans le respect de la règle du quorum définie par l'article 5.7.

De plus, les représentants des clubs devront, à la date de l'Assemblée Générale de Ligue, être en conformité avec la trésorerie de la Ligue sur le plan des obligations et cotisations, suivant les dispositions de l'article 12 du Règlement Intérieur de Ligue.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera réalisée à 20 jours francs d'intervalle qui

¹ Modification n° 1 (décision du CD et de l'AG du 24/11/2007)



LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

sera habilitée à voter toute décision utile et nécessaire suivant la règle de la majorité relative.

5.3. Le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour, suivant les modalités de l'article 10 des statuts de la Ligue.

5.4. La convocation précisera :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- les sujets retenus à l'ordre du jour ;
- les quorums nécessaires pour la validation des votes ;
- les rapports des commissions existantes seront fournis lors de l'Assemblée générale.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, sera communiqué chaque année aux clubs, soit directement, soit par le biais des Comités Départementaux.

5.5. Le vote par correspondance n'est pas admis.

- Les représentants des clubs et des Comités Départementaux, s'ils ont été créés, pourront donner pouvoir à des membres présents de l'Assemblée Générale sous l'expresse condition que le pouvoir date de moins d'un mois et dans la limite d'un pouvoir et d'un mandat au maximum.

5.6. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées, seront examinées en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

5.7. Le Président précisera en début de séance, si la règle du quorum doit s'appliquer et pour quel(s) vote(s) ce quorum est (sont) requis.

La valeur du quorum validant les délibérations de l'Assemblée Générale est représentée par la moitié plus une des voix dont disposent les représentants des clubs, ainsi que les Présidents des Comités Départementaux ou leurs mandants présents à l'Assemblée Générale.

Si à la suite du départ des membres en cours de séance, le quorum n'est plus atteint pour la validité d'un vote, la séance doit être suspendue.

5.8. L'Assemblée Générale annuelle de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo peut être précédée d'une réunion du Comité Directeur ainsi que d'une réunion du bureau, dans le but de rendre plus efficace l'action de tous les responsables élus. D'autre part toute Assemblée Générale peut être également précédée d'assises dans le cadre de sujets nécessitant un élargissement du débat.

Article 6 - Le Comité Directeur de Ligue

6.1. En application de l'article 11 des statuts de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo, le Comité Directeur est composé de 20 membres au plus, comprenant le courant majoritaire et les autres courants techniques, les Budos et disciplines affinitaires qui sont représentés proportionnellement aux nombres de ces licenciés dans la Ligue et dans les conditions prévues à l'article 11.3 des statuts types de Ligue, et ce, dans le respect des protocoles établis.

6.2. Lors de l'élection pour la Présidence du Comité Directeur de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo, les membres de l'Assemblée Générale devront choisir leurs candidats selon les critères suivants :

- être titulaire au moins du 1^{er} Dan ;
- avoir de préférence déjà exercé des fonctions de responsables dans l'Aïkido au niveau club, départemental, régional ou fédéral ;
- être membre de la F.F.A.B. (licencié) ;
- être en conformité avec les statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue.

6.3. Les candidats et candidates au Comité Directeur figureront sur des listes distinctes :

6.3.1. Une liste pour les féminines, dans le respect de l'art. 11.5. des statuts fédéraux, à savoir :

La représentation des féminines est garantie au sein du Comité Directeur ou d'autres instances



LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles sur le territoire de la Ligue.

6.3.2. Une liste pour au moins un médecin licencié à la Fédération et à jour de sa cotisation.

6.3.3. Les candidats au Comité Directeur voulant représenter les courants techniques, les budos affinitaires ou disciplines affiliées, seront proposés suivant les conditions figurant ci-après et en proportion du nombre de licenciés de ces organismes :

- Par l'établissement d'une liste unique classant par ordre prioritaire les membres proposés par les comités directeurs respectifs, afin de permettre d'éventuelles nouvelles propositions à l'Assemblée Générale.
- Ainsi, chaque club représentant un courant technique, budo affinitaire ou discipline affiliée, ayant accepté les conditions d'affiliations à la F.F.A.B. établira sa liste prioritaire.
- Ces candidats seront proposés sur une liste globale au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.
- L'appartenance à ces courants techniques, budos affinitaires et disciplines affiliées sera précisée sur cette liste.

6.3.4. Une liste pour les candidats n'entrant pas dans les catégories précitées.

L'attribution du nombre des sièges de cette liste, sera fonction du nombre de sièges laissé disponible par les candidats des listes 6.3.1 à 6.3.3.

En cas de vacance de postes des listes 6.3.3, cette attribution sera "gelée".

Dans tous les cas, les candidates et candidats au Comité Directeur seront classés sur leurs listes respectives, par ordre alphabétique, et porteront éventuellement la mention "candidat sortant"(CS).

- L'élection se fera au scrutin secret uninominal à un tour, à majorité relative.
- En cas d'égalité de voix de deux membres, le plus âgé sera proclamé élu.

6.4. Les séances du Comité Directeur seront présidées par le Président de Ligue.

En cas d'absence de ce dernier, le Président désignera pour le remplacer, l'un des autres vice-Présidents ou bien le Secrétaire Général.

Si cette désignation n'a pu être faite, la Présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

6.5. Les dates des réunions statutaires du Comité Directeur sont fixées pour la saison suivante à la dernière réunion de chaque saison sportive.

6.6. Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées lors de la réunion, devront être examinées en priorité au Comité Directeur suivant, dans le respect des priorités retenues par le Président.

6.7. Le Comité Directeur peut être convoqué, à tout moment, par le Président en cas de nécessité. Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

6.8. Le Comité Directeur a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo. Il est plus spécialement chargé des relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, et de prendre toute mesure administrative utile au bon fonctionnement de la Ligue.

6.9. Le Comité Directeur décide de la création de Commissions ou de Départements pour l'étude de problèmes spécifiques. Les Commissions ou Départements devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci.

En outre, pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue, le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs à des Commissions spécialisées. Celles-ci peuvent créer sous leur contrôle des sous Commissions spécialisées chargées de l'étude spécifique de certains points de leur domaine d'activité.

6.10. Les comptes courants bancaires ou postaux ainsi que le compte sur livret fonctionnent sous la signature du



LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

Président, et par délégation du Trésorier,

6.11. Le Comité Directeur peut également déléguer ses pouvoirs à des chargés de mission dans le cadre d'actions déterminées.

6.12. La présence de tous les membres du Comité Directeur aux réunions du Comité Directeur et au bureau est obligatoire.

L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un membre du Comité Directeur à une réunion de Comité Directeur ou de bureau, sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions.

6.13. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci, le cas échéant et en fonction des besoins, pourra faire appel au(x) candidat(s) venant après sur la liste des candidats à l'élection du Comité Directeur. Cette proposition devra être ratifiée à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de désaccord, l'Assemblée Générale pourra alors décider, soit de proposer un nouveau nom choisi dans la liste et accepté par le candidat qui devra quitter la séance momentanément.

6.14. En cas de démission collective du Comité Directeur, soit qu'elle se produise dans le cadre d'une Assemblée Générale auquel cas, celle-ci étant souveraine, il pourra être procédé immédiatement à de nouvelles élections sans être tenu de respecter l'article 12 des statuts fédéraux ; soit qu'elle survienne en cours de l'année, et en dehors d'une Assemblée Générale, dans ce cas la procédure suivra l'article 12 des statuts fédéraux.

6.15. Les frais engagés pour une mission ne le seront qu'après accord du Comité Directeur. Les notes de frais signées par les intéressés seront envoyées au Président de Ligue et payées sous la double signature de celle du Président et de celle du Trésorier.

Dans le cas où le Comité Directeur aurait à statuer sur un remboursement concernant un membre du Comité Directeur, hormis le Président, l'intéressé sera invité à quitter momentanément la séance.

Article 7 - Le bureau

7.1. Le bureau est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et des vice-présidents.

7.2. Les Présidents des Comités Départementaux, peuvent être invités aux réunions du bureau. D'autre part, ils peuvent être proposés au suffrage du Comité Directeur de Ligue pour occuper des postes de vice Présidents délégués. Leur nombre est fonction de celui des Comités Départementaux officiellement déclarés en préfecture le jour de l'Assemblée Générale, et en règle avec les statuts et Règlement Intérieur fédéraux et de Ligue, ainsi qu'à jour de leur cotisation et licence pour la saison en cours.

Le Président de la Commission Technique Régionale, les Chargés d'Enseignement Régional ainsi que les Responsables Techniques Départementaux, peuvent être invités aux réunions de bureau avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence serait utile au traitement d'un problème spécifique.

7.3. Le bureau a tout pouvoir pour assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent la Ligue, et éventuellement régler les affaires urgentes.

7.4. Le bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de l'Aïkido.

Article 8 - Les Départements et les commissions

En conformité des dispositions de la loi 2004-22 du 7 janvier 2004, et des dispositions statutaires s'y référant, les commissions suivantes sont créées :

8.1. La Commission de Surveillance Des Opérations Électorales

8.1.1. Cette commission est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

8.1.2. L'appel au volontariat pour siéger à cette commission est lancé en même temps que les convocations



LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

à l'Assemblée Générale.

Les prétendants se font connaître au plus tard 20 jours avant la réunion, par courrier, au président de la Ligue.

Si plus de trois personnes aspirent à siéger à cette commission, les membres définitifs seront tirés au sort parmi les volontaires déclarés le jour de l'Assemblée en présence de tous les participants.

Dans le cas où tout ou partie des sièges de cette commission serait vacante le jour de la réunion, les membres qui la composeront seront tirés au sort parmi les membres présents de l'Assemblée Générale.

8.1.3. Cette commission sera sollicitée et participera à la mise en place des différentes étapes liées aux opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité Directeur, avec :

- la possibilité pour la commission de procéder à tout contrôle et vérification utiles ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

8.1.4. En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au président de la Ligue.

- Ce courrier doit être expédié dans les trois jours francs qui suivent la réunion ; le cachet de la poste faisant foi.
- Il doit expliciter les points précis sur lesquels portent les griefs qui justifient la saisine. Seuls ceux-ci seront pris en considération et examinés par la commission.
- La commission doit pouvoir siéger dans les 48 heures qui suivent la réception du courrier par le président.

8.1.5. La commission dispose de 20 jours après sa saisie pour rendre sa décision.

Celle-ci est sans appel.

8.2. La Commission Médicale

Cette Commission est composée :

- du médecin de la Ligue, membre élu du Comité Directeur ;
- d'un responsable technique nommé parmi les techniciens nationaux ou régionaux.

Elle a pour mission d'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline.

8.3. La Commission des juges

Cette Commission a pour mission de réfléchir et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Elle doit orienter et proposer vers la Commission nationale des Juges les enseignants de la Ligue apte à assurer une telle fonction.

8.4. Ces deux dernières commissions fonctionnent en étroite collaboration avec le Département Technique de la Ligue et le Département Technique national.

8.5. Par ailleurs, au début de chaque olympiade, le Comité Directeur de Ligue, en fonction des nécessités et de l'importance de la Ligue, peut être amené à créer des Départements et Commissions dont un membre au moins doit appartenir au Comité Directeur. Leurs actions seront placées sous l'autorité du Comité Directeur.

Ces responsables choisissent leurs collaborateurs parmi les membres du Comité Directeur, et pourront si nécessaire, s'adjoindre des licenciés de la F.F.A.B. en fonction de leur compétence dans le secteur d'activité concerné.

Toutes les décisions prises par les Départements et les Commissions devront être entérinées par le Comité Directeur.

Ainsi, il peut être créé, si nécessaire, 3 Départements :



8.5.1. Le Département Technique

Il serait chargé d'organiser le programme des activités techniques régionales, de régler l'ensemble des détails afin d'assurer le bon déroulement des stages régionaux (édition du calendrier de Ligue, choix et réservation des salles, participation aux jurys d'examens, École des Cadres, formation continue des enseignants, supervision des programmes des journées départementales etc.) Il est placé sous la responsabilité d'un Technicien Régional ou du Responsable du Département Technique Régional, sous réserve de leur existence.

Afin d'en permettre le bon fonctionnement, il peut être créé des Commissions dont, entre autres :

- la Commission enseignement : chargée de l'École des Cadres, formation continue, coordination du programme technique des Comités Départementaux. Elle serait composée des enseignants volontaires et agréée par le Département Technique pour la durée de la saison.
- la Commission d'organisation : chargée des activités : édition du calendrier de la Ligue, choix et réservation des salles, jury d'examen et session d'examen. Elle serait constituée par les enseignants volontaires et agréée par le Département Technique.
- la Commission "Enfants",
- la Commission "féminine",

8.6.2. Le Département Administration

Il serait chargé de coordonner l'activité administrative de la Ligue et de résoudre tout problème administratif.

Au niveau de la Ligue, la responsabilité en serait assurée par le Secrétaire Général de Ligue.

Il pourrait compter notamment 2 Commissions :

- la Commission réglementation (Règlement Intérieur, discipline, relations extérieures)
- la Commission finances en harmonie avec le Trésorier et le Président de Ligue.
Elle serait chargée d'élaborer le budget annuel, de proposer la gestion la plus efficace des acquis financiers.

8.5.3. Le Département Communication

Il serait chargé d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Ligue.

Il pourrait compter notamment 2 Commissions :

- la Commission Communication et promotion, (relations avec la presse, site Internet, communication, etc.) en liaison avec les autres Départements et Commissions.
- la Commission annuaire et journal de Ligue

8.5.4. Fonctionnement des Départements et Commissions

- Les Commissions dépendant du Département sont placées sous la responsabilité du responsable de Département.
- Les responsables de Départements ou de Commissions rendent compte de leurs activités à chaque réunion du Comité Directeur.
- Un procès-verbal des délibérations des Départements et de Commissions est communiqué au Comité Directeur.

Article 9 - Les chargés de mission

9.1. Ils seraient désignés par le Comité Directeur et choisis en son sein.



LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

9.2. Exceptionnellement pourrait être désignée une personnalité qualifiée extérieure au Comité Directeur mais adhérente à la Fédération.

9.3. Les frais inhérents aux prestations des membres de la Commission technique (C.E.R.) lors des stages prévus par le calendrier national ou de Ligue sont indexés sur les indemnités prévues par la Fédération pour ses cadres. Les dépenses induites par leur déplacement dans le cadre de leur formation sont ajustées sur le tarif de la S.N.C.F. en seconde classe.

9.4. Les cas particuliers sont soumis à l'approbation préalable du Président et du Trésorier.



TITRE III

**Les organismes déconcentrés départementaux
dits « Comités Départementaux »**

Article 10

Les Comités Départementaux concourent au développement des activités régies par la Fédération et la Ligue, selon les directives de l'Assemblée Générale et conformément aux statuts.

10.1. Le ressort territorial des Comités Départementaux doit être harmonisé avec celui des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports (sauf dérogation).

10.2. Les Comités Départementaux sont constitués en association placée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901.

Leurs statuts doivent être conformes à ceux édictés par la Fédération, et correspondre dans leur élaboration aux statuts types des Comités Départementaux réalisés par la Fédération, ils doivent regrouper au moins 3 clubs dans le département, sauf dérogation accordée par la F.F.A.B.

Leur Règlement Intérieur est soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération et doit être en conformité avec le Règlement Intérieur type des Comités Départementaux proposé par la Fédération.

10.3. Les Départements sont responsables de leur administration et de leur budget et ce en conformité avec leurs statuts et Règlement Intérieur.

10.4. Ils doivent fournir chaque année au Président de Ligue, un mois avant l'Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation du résultat de l'exercice et d'un bilan.

La validation de la tenue de leur Assemblée Générale devra être conforme à l'article 5 du présent règlement.

10.5. Les activités techniques, pédagogiques et sportives sont placées sous la responsabilité de la Ligue (ou Comité de région) qui, elle-même, observe les directives définies par la Fédération, en matière de stages, Écoles des Cadres, manifestations sportives, perfectionnement, etc.

Cependant les Comités Départementaux, en accord avec le Comité Directeur de Ligue sont habilités à mettre en place des structures techniques départementales en cohérence avec le Département Technique de la Ligue.

10.6. Les Comités Départementaux oeuvreront près des instances locales de tutelles et des instances déconcentrées afin d'obtenir des subventions.

10.7. Il appartiendra à chaque Comité Départemental d'être représenté dans les différentes instances départementales intéressant l'Aïkido, les Budos, et les disciplines affiliées et d'assurer toutes les relations utiles avec les autres disciplines sportives.

10.8. Les Comités Départementaux s'informeront mutuellement des différentes initiatives qu'ils prendront de façon à ce que toutes les actions entreprises se complètent, en particulier, ils devront prévoir une harmonisation de leur calendrier d'activités avec priorité à celui de la Ligue qui se règle sur le calendrier fédéral.

10.9. Lors de leurs élections pour la Présidence du Comité Départemental, les membres de l'Assemblée Générale devront choisir leurs candidats suivant les critères suivants :

- être titulaire au moins du 1er Dan depuis un an, pour le président (sauf dérogation de la Ligue) ;
- avoir de préférence déjà exercé des fonctions de responsables dans l'Aïkido au niveau d'un club, d'un Comité Départemental, régional ou fédéral ;
- être membre de la Fédération Française d'Aïkido que cela soit au titre Aïkido, Budo affinitaire ou discipline affiliée ;
- être en conformité avec les statuts et Règlement Intérieur de l'organisme régional ou/et départemental.



TITRE IV

Affiliation

Article 11

Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

A la demande d'affiliation seront joints :

11.1. Un exemplaire des statuts signés du Président de l'association, en conformité avec les statuts types associations (clubs) Fédéraux.

11.2. Les nom et adresse, date et lieu de naissance du Président de l'association et de l'enseignant directeur de la salle.

11.3. Une copie du récépissé de déclaration de l'association délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture ainsi que d'une copie de l'extrait du Journal Officiel de la déclaration de l'association.

11.4. L'engagement pris au nom de l'association par le Président d'informer la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental, de tous les changements survenus au sein de l'association (statuts, siège social, enseignant, composition du conseil d'administration, etc.).

11.5. La déclaration du Président stipulant que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et qu'elle s'engage à licencier tous ses adhérents dès leur première inscription et à leur faire prendre la carte d'affiliation.

Le dossier d'affiliation sera présenté au Président de Ligue pour avis, qui le transmettra à la Fédération.

11.6. Dans le cas de l'affiliation d'une association ou d'un groupement sportif multi activités ou multisports, seuls seront réputés avoir adhéré à la Fédération les membres des sections dont l'activité ressort de la compétence de la Fédération.

Article 12 - Cotisations - Subventions

12.1. La Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo perçoit une cotisation annuelle de chaque club. Cette cotisation a un caractère obligatoire.

12.2. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et porté à la connaissance des clubs en début de chaque saison sportive.

12.3. Cette cotisation est appelée au mois de septembre et doit être payée, pour chaque saison, impérativement avant le 31 décembre.

12.4. Les pénalités et sanctions encourues par les associations affiliées pour le non respect du paiement de la cotisation font l'objet du chapitre 19 du présent règlement.

12.5. La Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo peut recevoir des subventions des organismes étatiques régionaux.

12.6. Les clubs ou les comités départementaux peuvent solliciter des subventions auprès de la Ligue.

12.6.1. Celles-ci ne constituent en aucun cas un droit.

12.6.2. Elles sont versées pour la réalisation d'une action précise et ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Les ayant droits devront être à même de justifier de l'emploi de la subvention



LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

par la présentation des factures afférentes.

12.6.3. Les clubs ou les comités départementaux qui sollicitent une subvention doivent impérativement :

- être à jour de leur cotisation annuelle (et de leurs arriérés éventuels), vis-à-vis de la ligue ;
- fournir un résultat, un compte de résultat et un bilan de la saison écoulée ;
- adresser une demande écrite explicite, accompagnée le cas échéant des devis nécessaires, au Président de la Ligue, avec copie in extenso au Trésorier, au moins 30 jours avant le dernier jour ouvrable du mois de juin de la saison en cours.

12.6.4. Elles sont attribuées annuellement, au titre de la saison écoulée, sans tacite reconduction, par décision du Comité Directeur.

Le cas échéant, elles peuvent être soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale.

- Les demandes retenues seront versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réunion du Comité Directeur du mois de juillet ;
- Celles qui relèveront de la décision de l'Assemblée Générale seront allouées dans les 30 jours suivants cette réunion.

12.6.5. Le Comité départemental ou le club ayant reçu une subvention devra faire apparaître clairement pour la saison considérée le montant de la subvention versée ainsi que son emploi dans son compte de résultat.

Article 13 - Les enseignants

13.1. Les enseignants peuvent dispenser leur enseignement soit :

- à titre bénévole, s'ils sont titulaires du brevet fédéral, pour la délivrance des grades kyus. Éventuellement, dans l'attente d'un Brevet fédéral, une attestation fédérale provisoire d'enseignement peut être délivrée sous l'autorité du Président de la Ligue.
- à titre rémunéré, conformément à la législation en vigueur, s'ils sont titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif (1^{er} ou 2^{ème} degré).



TITRE V

Grades, licences, passeports, assurances

Article 14 - Les grades

14.1. Les grades "Dan" Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Équivalents (C.S.D.G.E.) Aïkido, conformément aux différents arrêtés portant sur cette Commission, et ce, dans le cadre de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido (accord interfédéral du 24 février 1996)).

14.2. Les grades de niveau "kyu" sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.

14.3. Le règlement particulier de la C.S.D.G.E. Aïkido sera joint en annexe au présent règlement.

14.4. Les grades et "Dans" d'Aïkido, Aïkibudo et budos affinitaires devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

14.5. Pour répondre aux exigences du règlement particulier de la C.S.D.G.E, il est mis en place le carnet de grade U.F.A. qui sera le seul document officiel de la traçabilité des grades "Dan".

14.6. D'autre part ; il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades (Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et des différents arrêtés relatifs à la délivrance des grades).

Article 15 - Licence et passeport

15.1. Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant doit être en possession de sa licence et de son passeport dès sa première inscription dans un dojo, comme défini à l'article 4 des statuts fédéraux.

15.2. Les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport sont indiquées dans une circulaire adressée à toutes les associations affiliées en fin de saison sportive pour la saison suivante.

15.3. Il est interdit, sous peine de suspension, de signer plus d'une licence par discipline et par personne au cours d'une même saison.

15.4. Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Il appartiendra au Comité Directeur de décider toute action de contrôle en cours de saison, après avertissement des dirigeants responsables.

15.5. Le Comité Directeur fédéral délègue ses pouvoirs de contrôle des licences et des passeports aux Ligues et aux Comités Départementaux.

15.6. Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de Aïkido ou du budo (Code de santé Publique, art. L 3622-1) et, pour les mineurs, l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale pour prendre toute disposition en cas d'accident.

15.7. Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.

15.8. Le passeport validé par le timbre de la licence annuelle, doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1^{er} Kyu compris.

Au delà, les grades "Dan" seront mentionnés sur le carnet de grade, et authentifiés par la signature du responsable de la C.S.D.G.E.



LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

Article 16 - Assurance

16.1. Le coût de la licence comprend la prime individuelle d'une police d'assurance sportive souscrite par la Fédération en conformité avec l'article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984.

16.2. Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de la même loi, la ligue et les Comités Départementaux, informeront régulièrement (par bulletins, affiches, etc.) les associations et leurs adhérents des garanties générales obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.



TITRE VI

Les sportifs de haut niveau

Article 17

La discipline de l'Aïkido n'étant pas un sport olympique, la qualification « d'athlète de haut niveau », dont l'attribution relève du Ministre chargé des Sports et fait l'objet d'une inscription annuelle nominative dans le Journal Officiel de la République Française, ne peut pas être envisagée pour les aikidokas.

La Fédération peut toutefois désigner ses « Sportifs de Haut Grade ».

A cette fin, le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Département Technique et avec l'accord de la C.S.D.G.E de l'U.F.A., nommera, au début de chaque saison, les membres de la Fédération qui seront reconnus en tant que tel.

TITRE VII

Distinctions et discipline

Article 18 - Distinctions

18.1. Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du Budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Ligue décerne des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

18.2. La Ligue habilite également les Comités Départementaux à proposer aux instances régionales déconcentrées les candidatures de leurs adhérents répondant aux critères de choix de ces instances.

18.3. Les distinctions de Ligue sont décernées, sur proposition du Comité Directeur, par le Président de Ligue. La création des distinctions est décidée par le Comité Directeur Fédéral.

18.4. Au niveau régional, le Président de Ligue adresse aux autorités compétentes les propositions de nominations et de promotions, notamment pour la médaille de la Jeunesse et des Sports, l'Ordre des Palmes Académiques, l'Ordre National du Mérite et l'Ordre National de la Légion d'Honneur. Il procédera suivant la réglementation prévue par la Direction Régionale Jeunesse et Sports.

18.5. Le Comité Directeur de Ligue peut également décerner à des personnalités appartenant à la Fédération ou lui ayant rendu des services éminents, la médaille de la Fédération.

Article 19 - Règlement disciplinaire - Pénalités

19.1. Le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 a fixé les nouvelles règles disciplinaires qui font l'objet de l'annexe.

19.2. Les pénalités qui découlent du non paiement de la cotisation annuelle à la Ligue de Bretagne d'Aïkido et de Budo sont prises en Comité Directeur.

Elles ne relèvent pas du Règlement Disciplinaire en vigueur et peuvent comprendre :

- la réduction des subventions de fonctionnement des comités départementaux au prorata des clubs ayant acquitté leur cotisation ;
- l'absence d'attribution de subventions aux clubs incriminés ;
- de fait, la non prise en considération des demandes d'inscription aux passages de grade des membres des clubs concernés.



LIGUE DE BRETAGNE D'AÏKIDO ET DE BUDO

19.3. Devant la récurrence du non paiement de la cotisation annuelle à la Ligue, cette dernière peut avoir recours à l'application du Règlement Disciplinaire.

Article 20 - Représentation

La Ligue sera représentée, dans les différentes manifestations où assemblées générales auxquelles elle est affiliée où qu'elle dirige par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur de Ligue fixera la prise en charge financière des membres délégués.

- o 0 § 0 o -

Le présent Règlement Intérieur établi en conformité avec la législation en vigueur, notamment le décret 2004-22 du 07/01/2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type a été présenté et adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne, réunie à Rosporden le samedi 20 novembre 2004.

Il remplace et annule tous les règlements intérieurs précédents

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier